

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

SENAT DU BURUNDI

Reçu le 13/08/08
Sous le n° 09.65/08
Transmis à D.L.
Date de transmission 13/08/08
Classé n°

LOI N° 1/16 DU 06 AOUT 2008 PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET-LOI N° 1/13 DU 24
NOVEMBRE 1986 PORTANT FIXATION DES DROITS
D'ENREGISTREMENT EN MATIERE FONCIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu le décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986 portant fixation des droits
d'enregistrement en matière foncière, spécialement en son article 3 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'article 3 du décret-loi n° 1/13 du 24 novembre 1986 est modifié
comme suit :

Le droit proportionnel perçu par le Trésor Public à l'occasion de
toute mutation de propriété ou part de propriété immobilière
enregistrée est fixé à 3%.

Article 2 : Toutes les autres dispositions contenues dans le décret -loi n° 1/13
du 24 novembre 1986 et qui se réfèrent à l'article 3 sont modifiées
conséquentement.

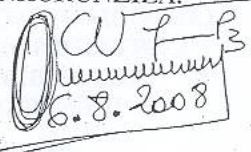
MU

Mds.

Article 3 : Les Ministres ayant la Justice et les Finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 6 août 2008,

Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

